

OPINION DISSIDENTE DE M<sup>me</sup> LA JUGE SEBUTINDE

[Traduction]

*Accord avec les points 1 et 9 du dispositif, mais désaccord avec les autres points — Regret que, sur le plan de la compétence, la Cour n'ait pas déterminé quelles étaient, parmi les mesures et les procédures judiciaires américaines contestées, celles qui étaient pertinentes aux fins de l'analyse de l'affaire — Irrecevabilité des demandes de l'Iran fondées sur les articles III, IV et V du traité de 1955 dans la mesure où elles concernaient des sociétés iraniennes n'ayant pas épuisé les voies de recours internes aux États-Unis — Obligations énoncées aux articles III et IV du traité de 1955 étant distinctes et ne devant pas être confondues — Juridictions américaines ayant la faculté, dans l'intérêt de la justice, de lever le voile social des sociétés propriété de l'État iranien — Iran n'ayant pas établi que les États-Unis avaient privé les sociétés iraniennes de leur droit à un traitement juste et équitable, ou les avaient soumises à des mesures déraisonnables ou discriminatoires, ou avaient empêché l'exécution de leurs droits contractuels — Iran n'ayant pas établi que le décret présidentiel n° 13599 avait effectivement empêché les sociétés iraniennes d'aliéner leurs biens immobiliers aux États-Unis au sens du paragraphe 1 de l'article IV — Saisie d'actifs iraniens par les États-Unis ne constituant pas une « expropriation » ouvrant droit à une indemnisation au sens du paragraphe 2 de l'article IV — Paragraphe 1 de l'article VII n'ayant trait qu'aux restrictions en matière de change et Iran n'ayant pas établi que les États-Unis avaient violé l'obligation que leur imposait cet article — Iran n'ayant pas établi l'existence de relations commerciales courantes entre les territoires de l'Iran et des États-Unis qui auraient été entravées par ces derniers en violation du paragraphe 1 de l'article X — Décret présidentiel n° 13599 constituant une mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux des États-Unis sur le plan de la sécurité au sens de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX et devant être exclu du champ d'application du traité de 1955 — Absence d'obligation pour les États-Unis d'indemniser l'Iran.*

## INTRODUCTION

1. J'ai voté en faveur des points 1 et 9 du dispositif de l'arrêt, car je souscris au raisonnement et à la conclusion adoptés sur ces points par la Cour. J'ai cependant voté contre les points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, car je suis en désaccord avec le raisonnement et les conclusions que la Cour a exposés à leur égard. Dans le présent exposé, j'expliquerai les motifs pour lesquels je me suis dissociée de la majorité. Certains acronymes, abréviations et formes abrégées sont utilisés dans l'arrêt; sauf indication contraire, j'en ai fait le même usage dans le présent exposé.

## I. PORTÉE DU DIFFÉREND À LA SUITE DE L'ARRÊT DE 2019

2. J'aborderai pour commencer quelques questions préliminaires qui n'ont pas été traitées dans l'arrêt. C'est en son nom propre en tant qu'État que l'Iran a présenté ses demandes fondées sur la violation alléguée des articles VII et X du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran, le 15 août 1955 (ci-après le « traité de 1955 »). En revanche, les demandes fondées sur la violation alléguée des articles III, IV et V du traité de 1955 étaient des demandes de protection diplomatique soumises par l'Iran au nom de ses « ressortissants » en vertu d'un traité de commerce bilatéral. Ces demandes portaient sur les violations alléguées des droits de sociétés appartenant à l'État iranien et sur les conséquences que celles-ci avaient eues sur la capacité de l'Iran à entretenir des échanges commerciaux avec les États-Unis d'Amérique (ci-après les « États-Unis »), au sens du traité de 1955. L'Iran prétendait que les mesures législatives et exécutives adoptées par le défendeur dès 2002 avaient « gravement entravé[] » le commerce iranien pratiqué avec des succursales étrangères de sociétés américaines ou par l'intermédiaire de celles-ci, notamment parce qu'il ne pouvait utiliser le système bancaire américain pour effectuer des paiements internationaux, et que ni lui-même ni les institutions financières iraniennes ne pouvaient jouir des biens iraniens aux États-Unis, ni les aliéner<sup>1</sup>.

3. Je suis d'avis que la Cour aurait dû commencer par déterminer quelles étaient, parmi les mesures exécutives et législatives ainsi que les procédures judiciaires du défendeur, celles qui étaient pertinentes aux fins de la décision qu'il lui fallait prendre sur le fond des demandes de l'Iran, à la suite de l'arrêt qu'elle avait rendu en 2019 sur les exceptions préliminaires<sup>2</sup> (ci-après l'« arrêt de 2019 »). *Premièrement*, les dispositions de la loi sur l'immunité des États étrangers [*Foreign Sovereign Immunities Act*, ci-après la « FSIA »] de 1996<sup>3</sup>, de même que les modifications qui y ont été apportées en 2002 et 2008, qui, selon l'Iran, emportaient violation de son immunité souveraine ou de celle de ses entités, portaient uniquement sur la levée de son immunité et de celle de ses organismes et agences dans le cadre de procédures judiciaires et de procédures d'exécution engagées devant les juridictions américaines<sup>4</sup>. Or, la Cour avait jugé, dans son arrêt de 2019, que les demandes de l'Iran visant ces dispositions ne relevaient pas de sa compétence *ratione materiae*<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Mémoire de la République islamique d'Iran (MI), par. 1.19.

<sup>2</sup> *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 7 (comme dans le corps du texte, ci-après l'« arrêt de 2019 »).

<sup>3</sup> Loi sur l'immunité des États étrangers, art. 1605, par. a), al. 7, et 1610, par. b), al. 2.

<sup>4</sup> Au paragraphe 25 du présent arrêt, il est rappelé que, après que les États-Unis ont privé les États désignés en tant qu'« États soutenant le terrorisme » d'immunité devant les juridictions américaines, l'Iran a refusé de comparaître devant les tribunaux internes américains dans des procès intentés à son encontre, notamment dans l'affaire *Peterson*, au motif que les dispositions de la FSIA constituaient une violation du droit international sur les immunités de l'État.

<sup>5</sup> Arrêt de 2019, p. 34-35, par. 80.

4. Alors même qu'elle s'était déclarée incompétente en ce qui concerne la FSIA, la Cour a, dans le présent arrêt, formulé la déclaration générale suivante :

«Étant donné la combinaison entre le caractère législatif *des mesures contestées* et la primauté conférée à la loi fédérale plus récente sur le traité par la jurisprudence américaine, ... les sociétés en question, dans les circonstances de la présente affaire, n'avaient aucune possibilité raisonnable de faire valoir leurs droits avec succès dans les procédures judiciaires américaines.»<sup>6</sup> (Les italiques sont de moi.)

À mon humble avis, la Cour aurait dû préciser que cette conclusion ne s'appliquait pas aux demandes relatives à l'immunité souveraine présentées par l'Iran sur la base des dispositions contestées de la FSIA, puisqu'elle s'était déjà déclarée incompétente à cet égard.

5. *De la même façon*, la Cour aurait dû exclure expressément du champ de sa compétence les demandes introduites par l'Iran contre le défendeur sur le fondement des dispositions de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2020 [*National Defence Authorization Act for Fiscal Year 2020*, la «NDAA de 2020»], puisque ce texte a été promulgué en décembre 2019, après la dénonciation du traité de 1955. En résumé, seules trois mesures législatives et exécutives revêtaient une pertinence directe aux fins de l'analyse de la Cour, à savoir la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme [*Terrorism Risk Insurance Act of 2002*, ci-après la «TRIA»], la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie [*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act*, ci-après la «ITRSHRA»] et le décret présidentiel n° 13599 de 2012.

6. En outre, étant donné que la Cour avait rejeté les demandes de l'Iran relatives à l'immunité souveraine dans son arrêt de 2019<sup>7</sup>, il était nécessaire de déterminer quelles étaient les procédures judiciaires pertinentes du défendeur dont l'Iran tirait grief aux fins de l'analyse effectuée dans le présent arrêt. À cet égard, les affaires répertoriées dans les pièces jointes n°s 1<sup>8</sup> et 4<sup>9</sup> ne l'étaient pas, puisqu'elles se rapportaient aux prétentions d'immunité souveraine de l'Iran. De même, les affaires citées dans la pièce jointe n° 3<sup>10</sup>

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 72 du présent arrêt.

<sup>7</sup> Arrêt de 2019, p. 34-35, par. 80.

<sup>8</sup> Réplique de la République islamique d'Iran (RI), pièce jointe n° 1, «Jugements rendus par des juridictions américaines contre l'Iran et des entités de l'État iranien, au 31 décembre 2019».

<sup>9</sup> RI, pièce jointe n° 4, «Procédures en cours devant des tribunaux des États-Unis contre l'Iran et des organismes de l'État iranien, au 31 décembre 2019».

<sup>10</sup> RI, pièce jointe n° 3, «Actions engagées dans d'autres juridictions pour la reconnaissance et l'exécution de jugements de tribunaux des États-Unis contre des actifs de l'Iran et d'autres entités de l'État iranien, au 31 décembre 2019».

étaient dénuées de pertinence, puisqu'elles avaient été introduites en dehors des États-Unis. En revanche, les procédures d'exécution énumérées dans la pièce jointe n° 2<sup>11</sup>, ainsi que les *neuf affaires*<sup>12</sup>, citées dans le nouveau document soumis par l'Iran au cours de la procédure orale, étaient pertinentes aux fins de l'analyse de la Cour, car elles avaient été introduites sur le territoire des États-Unis et visaient des actions en exécution de jugements. En revanche, il n'était pas nécessaire que la Cour décide, à ce stade de la présente affaire, quelles étaient les actions en exécution qui avaient causé un préjudice à l'Iran ou aux sociétés lui appartenant. Ces questions pouvaient, le cas échéant, être tranchées lors d'une phase ultérieure consacrée aux réparations.

## II. QUESTIONS DE COMPÉTENCE ET DE RECEVABILITÉ

### A. Moyens de défense des États-Unis fondés sur le fait que l'Iran n'aurait pas les « mains propres » et aurait commis un abus de droit

7. En ce qui concerne le moyen de défense tiré de la « doctrine des “mains propres” »<sup>13</sup>, je partage l'avis de la Cour selon lequel les États-Unis n'ont pas réussi à démontrer qu'il existait un lien suffisamment étroit entre les demandes de l'Iran fondées sur le traité de 1955 et le comportement illicite allégué du demandeur. Il n'existe pas de lien de réciprocité entre le comportement illicite imputé à l'Iran par les États-Unis, notamment le parrainage et le soutien que celui-ci aurait apportés au terrorisme international, ainsi que ses activités présumées au regard de la non-prolifération nucléaire, et les obligations énoncées dans le traité de 1955 dont il cherchait à obtenir l'exécution. De fait, la Cour l'a expliqué dans son arrêt de 2019<sup>14</sup>, dans lequel elle a rejeté, par des motifs similaires, l'argument quasiment identique que les États-Unis avaient avancé à titre d'exception d'irrecevabilité. Par conséquent, je souscris à la conclusion que la Cour a exposée aux paragraphes 82 à 84 du présent arrêt.

<sup>11</sup> RI, pièce jointe n° 2, « Actions intentées devant des juridictions américaines pour faire exécuter les décisions de justice sur des actifs de la République islamique d'Iran et d'entités de l'État iranien, au 31 décembre 2019 ».

<sup>12</sup> Selon les paragraphes 2.63-2.120 de la réplique de la République islamique d'Iran, ces neuf affaires sont les suivantes : 1) *Weinstein v. Islamic Republic of Iran*, tribunal fédéral du district est de l'État de New York, affaire n° 02-mc-00237 ; 2) *Bennet v. Islamic Republic of Iran*, tribunal fédéral du district nord de la Californie, affaire n° 11-cv-05807 ; 3) *Levin v. Bank of New York*, tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, affaire n° 09-cv-5900 ; 4) *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, affaire n° 10-cv-4518 ; 5) *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, tribunal fédéral du district de Columbia, affaire n° 00-cv-2329 ; 6) *Heiser v. Bank of Baroda, New York Branch*, tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, affaire n° 11-cv-1602 ; 7) *Heiser v. The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.*, tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, affaire n° 11-cv-1601 ; 8) *Heiser v. Mashreqbank PSC*, tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, affaire n° 1:11-cv-01609 ; et 9) *Ministry of Defense and Support for Armed Forces of the Islamic Republic of Iran v. Cubic Defense Systems*, tribunal fédéral du district sud de la Californie, affaire n° 3:98-cv-01165.

<sup>13</sup> Arrêt de 2019, p. 44, par. 122-123.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 44, par. 122.

8. De même, je considère que la Cour devait effectivement rejeter l'allégation d'abus de droit invoquée en tant que moyen de défense par les États-Unis. La théorie de l'abus de droit s'applique dans des circonstances où un droit est exercé par un État dans un but autre que celui pour lequel ledit droit a été créé<sup>15</sup>. Même à supposer, *arguendo*, que les allégations de terrorisme formulées par les États-Unis contre l'Iran aient une incidence sur la question, ce comportement ne me semble pas suffisant pour rejeter la demande de l'Iran fondée sur une base de compétence valable. Je souscris à la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 93, à savoir que les États-Unis n'ont pas satisfait au niveau de preuve élevé requis pour établir que l'Iran avait abusé de ses droits.

*B. Exceptions d'irrecevabilité des demandes iraniennes soulevées par les États-Unis sur le fondement du défaut allégué d'épuisement des voies de recours internes par les sociétés iraniennes*

9. Les États-Unis ne contestaient pas que c'est en tant qu'État et en son nom propre que l'Iran avait soumis ses prétentions au titre des articles VII et X du traité de 1955 et que, partant, il n'était pas nécessaire que les voies de recours internes aient été épuisées avant la saisine de la Cour<sup>16</sup>. Toutefois, ils faisaient valoir que la règle de l'épuisement des voies de recours internes était bien applicable aux demandes formulées par l'Iran au titre des articles III, IV et V du traité de 1955, argument que contestait le demandeur. En ce qui concerne ladite règle, je ne souscris ni à la conclusion de la Cour selon laquelle les sociétés iraniennes en cause ne disposaient, dans le système judiciaire américain, d'aucun recours efficace qu'elles se seraient abstenues d'exercer (arrêt, par. 67, 73 et point 2 du dispositif), ni aux motifs avancés pour étayer cette conclusion. Conformément au critère énoncé dans l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*<sup>17</sup>, la première question à trancher était celle de savoir si les demandes de protection diplomatique de l'Iran étaient *interdépendantes* des droits que celui-ci tient du traité de 1955 et si, partant, elles pouvaient être présentées sans que les sociétés en question aient épuisé les voies de recours internes, ou si ces demandes n'étaient en fait *pas interdépendantes* des droits de l'Iran, auquel cas la règle de l'épuisement des recours internes s'appliquait.

10. Il ressort du libellé des articles III, IV et V du traité de 1955 que ceux-ci protègent uniquement les droits des sociétés des hautes parties contractantes et ne confèrent aucun droit direct à ces États. Dans ses écritures et plaidoiries, l'Iran ne s'est pas contenté d'avancer la thèse générale d'une violation du traité de 1955 : il a prétendu que les droits de certaines sociétés iraniennes avaient été violés et que les États-Unis devaient accorder réparation pour les

<sup>15</sup> A. Kiss, « Abuse of Rights », dans *Max Planck Encyclopaedias of International Law*.

<sup>16</sup> La prétention des États-Unis selon laquelle l'Iran n'avait pas épuisé les voies de recours internes se limitait aux demandes fondées sur les articles III, IV et V du traité. CR 2022/20, p. 59-60, par. 14 (Visek).

<sup>17</sup> *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 42, par. 51.

actifs particuliers desdites sociétés qui avaient été saisis à raison du comportement illicite imputé à l'Iran. Il n'a pas abordé la question du préjudice causé à l'Iran en tant qu'État. Bien que la Cour ait expressément décidé de ne pas appliquer le critère énoncé dans l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*<sup>18</sup>, je suis donc d'avis que les demandes de l'Iran fondées sur les articles III, IV et V du traité de 1955 ont été soumises au nom de sociétés propriété de l'État iranien aux seules fins de la protection diplomatique de leurs droits et qu'elles n'étaient pas *interdépendantes* des droits que le traité confère à l'Iran. En conséquence, les sociétés appartenant à l'État iranien visées par les demandes de l'Iran étaient tenues, au regard du droit international coutumier, d'épuiser les voies de recours internes aux États-Unis avant la saisine de la Cour, à moins qu'il pût être démontré que l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes dite de « futilité » ou d'« inefficacité »<sup>19</sup> s'appliquait.

11. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Projet d'articles sur la protection diplomatique de la Commission du droit international (2006) (ci-après les « articles de la CDI ») dispose qu'« [u]n État ne peut présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité ... avant que la personne lésée ait, sous réserve du projet d'article 15, épuisé tous les recours internes »<sup>20</sup>. En outre, l'alinéa a) de l'article 15 dispose que les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsqu'ils « n'offrent aucune possibilité raisonnable d[e] ... réparation »<sup>21</sup> (par exemple, lorsque le tribunal interne est incompetent à l'égard du différend considéré, lorsque les tribunaux internes manquent notablement d'indépendance, ou lorsqu'une jurisprudence constante et bien établie est défavorable au demandeur). Toutefois, comme la CDI le reconnaît dans son commentaire sur cet article, pour que l'exception soit applicable,

« il ne suffit pas que la personne lésée établisse que la probabilité d'obtenir gain de cause est faible ou qu'il serait difficile ou coûteux d'interjeter appel. Il ne s'agit pas de savoir si un résultat favorable est probable ou possible mais si l'ordre juridique interne de l'État défendeur est raisonnablement en mesure d'offrir une réparation efficace. »<sup>22</sup>

12. En la présente espèce, l'Iran n'a produit aucun élément de preuve mettant en cause la compétence ou l'indépendance du système judiciaire américain en tant que tel ou démontrant l'existence d'une jurisprudence constante et bien établie défavorable aux demandeurs<sup>23</sup>. De plus, le fait que

<sup>18</sup> Voir le paragraphe 67 du présent arrêt.

<sup>19</sup> Voir les articles 14 et 15 a) des articles sur la protection diplomatique de la Commission du droit international. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, chap. IV, « Protection diplomatique », Nations Unies, doc. A/61/10, 2006 (« articles de la CDI »).

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 70.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 76.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 79 (les italiques sont de moi).

<sup>23</sup> À cet égard, je suis en désaccord avec la lecture et l'interprétation que fait la majorité — aux paragraphes 70-72 du présent arrêt — des décisions rendues dans les affaires *Weinstein* et

certaines des entités dont les actifs ont été saisis pour des raisons de terrorisme soient parvenues à contester avec succès cette saisie devant les juridictions américaines (ce qui a été reconnu par la Cour<sup>24</sup>) est, à mon sens, suffisant pour invalider la conclusion selon laquelle l'issue défavorable des affaires *Peterson, Bennett* et *Weinstein* signifiait nécessairement que les sociétés propriété de l'État iranien ne disposaient d'aucune «possibilité raisonnable de réparation» *dans d'autres affaires*. Selon moi, ce qui importe, c'est de savoir non pas s'il était probable ou possible que les sociétés iraniennes obtiennent gain de cause, mais si l'ordre juridique interne américain était *raisonnablement en mesure d'offrir une réparation efficace*. Je ne souscris pas à la conclusion de la Cour selon laquelle «les sociétés en cause ne disposaient, dans le système judiciaire américain, d'aucun recours efficace qu'elles se seraient abstenues d'exercer»<sup>25</sup>. L'exception de futilité ou d'inefficacité n'était pas applicable. Par conséquent, toute société propriété de l'État iranien qui a fait le choix de ne pas prendre part aux procédures aux États-Unis ayant abouti à la saisie de ses actifs n'avait pas épuisé les voies de recours internes, et les demandes présentées par l'Iran à cet égard étaient à mon sens irrecevables<sup>26</sup>. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité des demandes iraniennes soulevée par les États-Unis sur le fondement du défaut d'épuisement des voies de recours internes par les sociétés propriété de l'État iranien aurait dû être accueillie.

### III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DU TRAITÉ DE 1955

#### A. Violation alléguée de l'article III

##### 1. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article III

13. J'ai voté contre la conclusion énoncée par la Cour au point 3 du dispositif, car je ne suis pas convaincue que les États-Unis aient violé les obligations qui leur incombent au regard du paragraphe 1 de l'article III du traité de 1955. L'obligation que cette disposition fait à chaque partie contractante de reconnaître sur son territoire la personnalité morale ou juridique distincte d'une société constituée dans le territoire de l'autre partie se distingue de

---

*Bennett* par les juridictions internes du défendeur. Ces dernières ont clairement conclu qu'il n'y avait pas de conflit entre le traité de 1955 et la législation ultérieure applicable et que, partant, elles n'avaient pas à se prévaloir de la législation pour déroger au traité.

<sup>24</sup> CR 2022/17, p. 32, par. 52-55 (Bethlehem); CR 2022/20, p. 16-17, par. 22-23 (Bethlehem). Voir également le paragraphe 71 du présent arrêt.

<sup>25</sup> Voir le paragraphe 67 du présent arrêt.

<sup>26</sup> Sur la base des écritures de l'Iran, il est difficile de déterminer quelles sont les sociétés propriété de l'État iranien qui ont ou n'ont pas épuisé les voies de recours internes. L'Iran s'est contenté de dresser dans sa pièce jointe n° 2 une liste des actions en exécution, sans préciser les parties aux procédures mentionnées ou l'état de celles-ci. De même, la nouvelle liste fournie lors de la procédure orale était insuffisamment claire. Quoi qu'il en soit, il incombait à l'Iran de démontrer, pour chaque société, qu'elle avait épuisé les recours internes avant que ses demandes puissent être examinées.

l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article IV de s'abstenir de prendre des mesures déraisonnables ou discriminatoires. À mon humble avis, la Cour n'aurait pas dû, comme elle semble l'avoir fait dans l'arrêt, mélanger les obligations distinctes découlant de ces deux dispositions<sup>27</sup>.

14. Quelles sont alors la nature et la portée de l'obligation créée ou prévue par le paragraphe 1 de l'article III du traité de 1955 ? Selon le sens ordinaire à attribuer à cette disposition, lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité<sup>28</sup>, les États-Unis comme l'Iran ont l'obligation de reconnaître sur leur territoire le statut juridique (la personnalité morale ou juridique distincte) d'une société constituée dans le territoire de l'autre partie. Cette obligation n'est cependant pas absolue et, comme indiqué dans la deuxième phrase dudit paragraphe, la reconnaissance du statut juridique d'une société « ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées ». Les États-Unis, en reconnaissant la personnalité morale ou le statut juridique des sociétés iraniennes sur leur territoire, n'ont donc pas l'obligation d'accorder à celles-ci toute la gamme de droits auxquels elles peuvent prétendre en droit iranien, et vice versa.

15. Cette lecture restrictive du paragraphe 1 de l'article III est confirmée par les travaux préparatoires du traité de 1955<sup>29</sup>. En particulier, il était précisé dans un télégramme interne du département d'État des États-Unis que le paragraphe 1 de l'article III « ne fai[sai]t que garantir l[a] reconnaissance [des sociétés] en tant que personnes morales, principalement pour qu'elles puissent faire valoir ou défendre leurs droits en justice en tant que telles »<sup>30</sup>. Cette explication a par la suite été communiquée au secrétaire aux affaires étrangères de l'Iran par des représentants du Gouvernement des États-Unis<sup>31</sup>. Les travaux préparatoires étayaient donc l'interprétation selon laquelle le paragraphe 1 de l'article III était destiné à garantir aux sociétés de chaque partie l'accès aux tribunaux et l'exercice de fonctions telles que l'exécution de contrats, la possession de biens et le recouvrement de créances, dans le territoire de l'autre partie. En la présente espèce, les États-Unis ont sans conteste reconnu le statut juridique des sociétés iraniennes en tant qu'entités juridiques distinctes aux fins d'actions en justice devant leurs juridictions internes. Ainsi que la Cour elle-même l'a observé dans son arrêt<sup>32</sup>, les droits

<sup>27</sup> Voir le paragraphe 159 du présent arrêt, où la Cour, sans autre forme d'analyse de la prétendue violation du paragraphe 1 de l'article III, conclut simplement ce qui suit : « Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut également que les États-Unis ont manqué à l'obligation de reconnaître le statut juridique des sociétés iraniennes que leur impose le paragraphe 1 de l'article III. »

<sup>28</sup> La disposition est interprétée conformément aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit international coutumier applicable.

<sup>29</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 32.

<sup>30</sup> Télégramme n° 936 en date du 9 novembre 1954 adressé à l'ambassade des États-Unis à Téhéran par le département d'État américain ; contre-mémoire des États-Unis d'Amérique (CMEU), par. 13.8 et annexe 135.

<sup>31</sup> Aide-mémoire de l'ambassade des États-Unis à Téhéran en date du 20 novembre 1954 (MI, annexe 3).

<sup>32</sup> Voir le paragraphe 143 du présent arrêt.

des sociétés iraniennes de comparaître devant les tribunaux américains, de présenter des moyens et de former des appels n'ont pas été entravés. De fait, l'existence même des procédures de saisie contestées par l'Iran — qui concernaient des procès intentés par des demandeurs contre des sociétés iraniennes en leur qualité d'entités juridiques distinctes — démontrait le respect par les États-Unis du paragraphe 1 de l'article III.

16. Toutefois, s'il est bien établi en droit des sociétés qu'il convient de distinguer le statut juridique d'une société de celui de ses actionnaires, il existe également une exception bien établie tant dans les systèmes de *common law* que dans ceux de droit romano-germanique, appelée « levée du voile social », au titre de laquelle les juridictions peuvent, « dans l'intérêt de la justice », outrepasser la personnalité juridique de la société pour ouvrir une procédure contre les actifs des différents actionnaires. Cette pratique a aussi été appliquée en l'affaire relative à la *Barcelona Traction*, dans laquelle la Cour a déclaré ce qui suit :

« Il s'est trouvé parfois que la forme de la société anonyme et sa personnalité morale n'aient pas été employées aux seules fins initialement prévues ; parfois la société anonyme n'a pu protéger les droits de ceux qui lui confiaient leurs ressources financières. Il en est inévitablement résulté un risque d'abus, comme cela a été le cas pour bien d'autres institutions juridiques. Là comme ailleurs, le droit a dû devant la réalité économique prévoir des mesures protectrices et des recours, aussi bien dans l'intérêt de ceux qui font partie de la société que de ceux qui, se situant au-dehors, ont à traiter avec elle : le droit a reconnu que l'existence indépendante de la personnalité morale ne saurait être considérée comme un absolu. C'est dans cette perspective que l'on a estimé justifié et équitable de "lever le voile social" ou de "faire abstraction de la personnalité juridique" dans certaines circonstances ou à certaines fins. Les nombreux précédents du droit interne montrent que le voile est levé, par exemple, pour empêcher qu'on abuse des privilèges de la personne morale, comme dans des cas de fraude ou d'agissements coupables, pour protéger des tiers tels que le créancier ou l'acheteur, ou pour assurer le respect de prescriptions légales ou d'obligations.

.....

Conformément au principe énoncé ci-dessus, on peut admettre que la levée du voile, procédé exceptionnel admis par le droit interne ... joue un rôle analogue en droit international. »<sup>33</sup>

Selon moi, les juridictions américaines étaient en droit de lever le voile social des sociétés propriété de l'État iranien dans l'intérêt de la justice (à savoir l'exécution des différentes décisions de justice prononcées contre l'État iranien), afin d'accéder aux actifs de l'État iranien en tant qu'actionnaire

<sup>33</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 38-39, par. 56-58.*

de ces sociétés. Dans les circonstances de l'espèce, l'Iran n'est pas parvenu à établir que les États-Unis avaient violé l'obligation que le paragraphe 1 de l'article III leur imposait à son égard.

## 2. *Violation alléguée du paragraphe 2 de l'article III*

17. Je souscris au raisonnement de la majorité au sujet du paragraphe 2 de l'article III du traité de 1955 et à la conclusion qu'elle a énoncée au paragraphe 168 de l'arrêt, à savoir que l'Iran n'a pas établi que les États-Unis avaient manqué aux obligations que leur imposait cette disposition. J'ajouterais simplement que, à mon sens, les affaires citées par l'Iran à l'appui de son interprétation de celle-ci<sup>34</sup> se distinguent de la présente espèce en ce que les dispositions juridiques qui y étaient examinées ont une portée plus large que celle du paragraphe 2 de l'article III. Elles n'étaient donc pas applicables aux circonstances de l'espèce. Il ressort clairement du dossier de l'affaire que les sociétés propriété de l'État iranien qui ont fait le choix de comparaître devant les juridictions américaines ont eu amplement la possibilité de présenter leurs arguments au sein du système judiciaire des États-Unis. Ces sociétés étaient représentées par des conseils expérimentés et ont pu présenter des éléments de preuve, citer des témoins à comparaître, soumettre des arguments complets et détaillés, et faire appel des décisions rendues en leur défaveur, notamment dans une affaire portée devant la Cour suprême des États-Unis<sup>35</sup>. Le fait que nombre de ces sociétés aient choisi de ne pas comparaître devant les juridictions américaines ou de ne pas contester les décisions de celles-ci ne les privait pas de la faculté d'accéder au système judiciaire.

## B. *Violation alléguée de l'article IV*

18. Avec tout le respect que je dois à la Cour, je ne peux souscrire aux conclusions énoncées aux paragraphes 159, 187 et 192 ainsi qu'aux points 4 et 5 du dispositif, en ce qui concerne la violation alléguée, par les États-Unis, des obligations que leur imposait l'article IV du traité de 1955. Cet article garantit aux investissements les formes classiques de protection juridique, notamment celles du traitement juste et équitable, de la protection et de la sécurité les plus constantes, et de la protection contre une expropriation illícite. Il apparaît que, au moment de la rédaction du traité, les parties considéraient qu'il s'agissait là de formules normalement employées en la matière. En outre, la jurisprudence est peu diserte sur l'application de critères similaires figurant dans d'autres traités de commerce bilatéraux conclus par les États-Unis avec d'autres États au cours de la même période.

<sup>34</sup> RI, par. 5.18-5.25 (citant la CEDH, *National and Provincial Building Society et al. c. Royaume-Uni*, arrêt (23 octobre 1997); CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, arrêt (9 décembre 1994). Voir également *La réclamation Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*, Recueil des sentences arbitrales (RSA), 6 mars 1956, vol. XII, p. 111.

<sup>35</sup> RI, pièce jointe n° 2; duplique des États-Unis d'Amérique (DEU), par. 13.29, appendice 1.

### 1. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article IV

19. Suivant le sens ordinaire à lui attribuer dans le contexte du reste du traité de 1955, le paragraphe 1 de l'article IV se compose de trois dispositions distinctes, séparées par un point-virgule et contenant chacune un verbe au futur valant impératif. Cette structure semble indiquer une intention d'intégrer *trois obligations distinctes*, interprétation qui est aussi étayée par l'historique de la négociation du traité<sup>36</sup>. La *première partie* du paragraphe 1 de l'article IV énonce le standard autonome de « traitement juste et équitable », sans référence expresse au droit international coutumier. Ainsi, la Cour aurait dû considérer que cette première partie prescrivait un standard indépendant de traitement juste et équitable ne devant pas nécessairement correspondre à la norme minimale de traitement prévue par le droit international coutumier. Les Parties convenaient que le standard de traitement juste et équitable conférait une protection contre le déni de justice, en ce qu'il encourage le respect de l'équité et de la régularité de la procédure<sup>37</sup>.

20. La deuxième partie du paragraphe 1 de l'article IV porte interdiction de prendre des « mesure[s] déraisonnable[s] ou discriminatoire[s] ». Pour qu'une mesure soit jugée « discriminatoire », le demandeur doit démontrer que des sociétés se trouvant dans une situation similaire ont, sans motif raisonnable ou justifiable, fait l'objet d'un traitement différencié<sup>38</sup>. La notion de caractère « déraisonnable » correspond en grande partie à celle de l'« arbitraire »<sup>39</sup>. Pour évaluer si une mesure donnée est déraisonnable ou

<sup>36</sup> Dans un document faisant état des discussions tenues entre des représentants des États-Unis et de l'Iran, il est rapporté que les États-Unis avaient rejeté une proposition de l'Iran visant à remplacer l'expression « arbitraire ou discriminatoire » figurant au paragraphe 1 de l'article IV par « illégale ou discriminatoire ». Aide-mémoire de l'ambassade des États-Unis à Téhéran en date du 20 novembre 1954, p. 3 (MI, annexe 3). Les États-Unis ont précisé que la disposition était destinée à énoncer une « exigence générale visant à tenir dûment compte ... des intérêts légitimes des investisseurs étrangers, sans que cela n'interfère avec le droit du pays à une réglementation adéquate », *ibid.* Cela donne à penser que les États-Unis considéraient à l'époque que les clauses distinctes énoncées au paragraphe 1 de l'article IV imposaient chacune un standard de traitement distinct.

<sup>37</sup> DEU, par. 10.5 ; RI, par. 6.9.

<sup>38</sup> Voir *Plama Consortium Limited v. Republic of Bulgaria*, affaire CIRDI n° ARB/03/24, sentence du 27 août 2008, par. 184 : « S'agissant de la discrimination, ce terme correspond à la formulation négative du principe d'égalité de traitement. Il s'applique lorsque des personnes similaires sont traitées différemment dans des circonstances analogues sans motif raisonnable ou justifié. »

<sup>39</sup> Voir *National Grid P.L.C. v. Argentine Republic* (CNUDCI), sentence du 3 novembre 2008, par. 197 : « Le tribunal est d'avis que, dans leur acception ordinaire, les termes "déraisonnable" et "arbitraire" sont en substance identiques, au sens où ils désignent une chose faite par caprice, sans raison. » En l'affaire *ELSI*, la Cour a précisé que la notion d'arbitraire se distinguait de l'illicéité en droit interne : « Il s'agit d'une méconnaissance délibérée des procédures régulières, d'un acte qui heurte, ou du moins surprend, le sens de la correction juridique ». Voir *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 76, par. 128.

arbitraire, il convient d'examiner le but déclaré de la mesure, de déterminer si ce but est légitime et d'apprécier si la mesure a un lien raisonnable avec le but poursuivi<sup>40</sup>.

21. S'agissant de l'obligation contenue dans la troisième partie du paragraphe 1 de l'article IV, les tribunaux saisis d'affaires relatives à des investissements ont généralement interprété la clause relative aux «voies d'exécution efficaces» comme étant analogue à l'obligation de garantir une procédure régulière et à l'interdiction du déni de justice<sup>41</sup>. Il peut y avoir manquement à cette obligation en cas, par exemple, de non-garantie de la présence de lois et de règles de procédure secondaires facilitant l'exécution des droits contractuels dans l'ordre juridique<sup>42</sup> ou en cas de retard excessif dans les procédures locales<sup>43</sup>. Je traiterai tour à tour des violations alléguées de chacune des trois obligations ou protections prévues dans cette disposition.

a) *Défaut allégué de traitement juste et équitable des sociétés iraniennes*

22. L'Iran faisait valoir que les États-Unis, en mettant en vigueur une législation préjudiciable avec effet rétroactif, avaient privé les sociétés iraniennes de leur droit de présenter certains moyens de défense, aboutissant à un déni de justice et à une violation de leur droit à une procédure régulière<sup>44</sup>. Par nature, l'obligation de garantir une procédure régulière recouvre pour l'essentiel des obligations d'ordre procédural. En général, elle concerne non pas le bien-fondé (ou l'absence de bien-fondé) des demandes matérielles en cause, mais l'accès aux tribunaux, les retards de procédure ou les applications manifestement injustes du droit. Comme indiqué ci-dessus, l'Iran n'a, selon moi, fourni aucune preuve de la violation du droit à une procédure régulière par les juridictions américaines. Les sociétés propriété de l'État iranien ont eu la possibilité de faire valoir leurs droits devant les juridictions américaines dans le cadre des procédures en exécution engagées contre elles. En outre, l'Iran n'a pas allégué que les juridictions américaines auraient manifestement manqué à leur obligation d'appliquer comme il se doit le droit en vigueur.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, *Cairn Energy PLC and Cairn UK Holdings Limited v. The Republic of India*, affaire CPA n° 2016-7, sentence du 21 décembre 2020, par. 1787 : «Cela signifie non seulement que la politique de l'État doit être rationnelle et non arbitraire, mais aussi que la mesure en question doit avoir un lien raisonnable avec ladite politique»; *Joshua Dean Nelson v. The United Mexican States*, affaire CIRDI n° UNCT/17/1, sentence du 5 juin 2020, par. 325, «[L]analyse de l'arbitraire consiste à apprécier les buts déclarés d'une mesure donnée et à déterminer si celle-ci permet effectivement de les atteindre.»

<sup>41</sup> Rudolf Dolzer et al., *Principles of International Investment Law, Third Edition* (2022), Oxford University Press, p. 289.

<sup>42</sup> Voir *Limited Liability Company AMTO v. Ukraine*, SCC Case No. 080/2005, sentence finale du 26 mars 2008, par. 75 et 87.

<sup>43</sup> Voir *White Industries Australia Limited v. The Republic of India*, sentence finale du 30 novembre 2011, par. 11.4.19.

<sup>44</sup> RI, par. 6.60.

b) *Allégation de traitement discriminatoire ou déraisonnable*

23. L'obligation de s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires ou déraisonnables offrait à l'Iran la base la plus plausible pour affirmer que les États-Unis avaient violé le paragraphe 1 de l'article IV du traité de 1955. Les différentes mesures contestées par l'Iran seront examinées tour à tour.

- a) *Article 502 de la ITRSHRA de 2012* : Cette disposition visait spécifiquement les actifs de la banque Markazi, qu'elle rendait saisissables et susceptibles de mesures d'exécution en application de décisions prononcées par défaut contre l'Iran en l'affaire *Peterson*<sup>45</sup>. La banque Markazi a contesté sans succès la validité de cette disposition devant les juridictions américaines et sa constitutionnalité devant la Cour suprême des États-Unis<sup>46</sup>. Compte tenu de la conclusion de la Cour selon laquelle les demandes relatives au traitement réservé à la banque Markazi échappaient à sa compétence, la demande de l'Iran fondée sur l'allégation de traitement discriminatoire ou déraisonnable dans l'application de la ITRSHRA devait être rejetée.
- b) *TRIA de 2002 et modifications apportées en 2008 à la FSIA* : Ces dispositions (dont les effets sont similaires)<sup>47</sup> ne revêtaient pas de caractère *discriminatoire* au sens où elles ne s'appliquaient pas seulement aux sociétés iraniennes, mais aussi aux entités appartenant à plusieurs autres États qualifiés par les États-Unis d'« États soutenant le terrorisme », notamment, à l'époque, la Corée du Nord, Cuba, la Syrie et le Soudan. En ce qui concerne la thèse de l'Iran selon laquelle les États-Unis se sont montrés *déraisonnables ou arbitraires* dans leur application de la levée du voile social, ainsi que dans l'exécution de la TRIA et de la FSIA à l'égard de sociétés propriété de l'État iranien qui ne sont pas responsables du comportement imputé à l'Iran, je me référerai à l'extrait de l'affaire relative à la *Barcelona Traction* précité dans cet exposé. Dans la présente affaire, le voile a été levé, selon le défendeur, pour éviter l'utilisation abusive des privilèges de la personne morale, pour protéger des tiers qui avaient obtenu un jugement par défaut contre l'État iranien (actionnaire des sociétés en cause) et pour empêcher l'Iran et d'autres « États soutenant le terrorisme » de se soustraire à leur obligation d'indemniser les victimes d'attentats terroristes. L'exécution de la TRIA et de la FSIA poursuivait des objectifs similaires à ceux sous-tendant la

<sup>45</sup> Au sens du paragraphe b) de l'article 502 de la ITRSHRA, les actifs visés par la loi sont : « les actifs financiers en cause dans l'affaire *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.* (affaire n° 10 Civ. 4518), portée devant le tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, et mis sous main de justice à l'initiative des demandeurs en l'espèce, compte tenu des modifications apportées par l'ordonnance du 27 juin 2008 et des prorogations opérées par les ordonnances en date des 23 juin 2009, 10 mai 2010 et 11 juin 2010, tant qu'ils demeurent sous l'autorité de la justice ».

<sup>46</sup> Arrêt de 2019, p. 21, par. 26.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 20, par. 23-24.

levée du voile social. Compte tenu de ce qui précède, la prétention de l'Iran selon laquelle la TRIA de 2002 et les modifications apportées en 2008 à la FSIA étaient «déraisonnable[s] et discriminatoire[s]» et, par conséquent, contraires au paragraphe 1 de l'article IV, devait être rejetée.

- c) *Décret présidentiel n° 13599* : Cette mesure a eu pour effet de bloquer ou de «geler» les biens sis aux États-Unis qui appartenaient au Gouvernement iranien (y compris à ses organismes et agences) et aux institutions financières iraniennes<sup>48</sup>. L'Iran soutenait que le décret était à la fois *discriminatoire* et *déraisonnable*. S'agissant du caractère discriminatoire, il ressort du libellé du décret que celui-ci visait uniquement le Gouvernement iranien. De prime abord, on pourrait donc penser qu'il y a bien eu traitement discriminatoire. Le décret ne saurait toutefois être examiné de façon isolée. À cet égard, les États-Unis ont, à diverses reprises, pris d'autres mesures leur permettant de geler les actifs de ressortissants d'autres États<sup>49</sup>. De plus, ils ont soutenu de manière crédible que les risques de blanchiment de capitaux posés par le secteur financier iranien n'étaient pas nécessairement équivalents à ceux posés par les banques d'autres États. En particulier, le défendeur s'est appuyé sur les conclusions émises en 2011 par le Groupe d'action financière (GAFI) — organisme intergouvernemental de surveillance du blanchiment de capitaux — selon lesquelles l'Iran présentait un risque particulièrement élevé de financement du terrorisme, notant qu'il était l'une des deux seules juridictions (l'autre étant la Corée du Nord) à l'égard desquelles le GAFI avait expressément appelé les États à prendre des mesures<sup>50</sup>. De même, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait souligné en 2010 la nécessité de «faire preuve de vigilance» face aux institutions financières iraniennes<sup>51</sup>. Dans ce contexte, le fait que les États-Unis aient appliqué contre les banques iraniennes des mesures plus strictes que celles visant le secteur financier d'autres États revêtait un caractère rationnel. L'Iran n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer sa contestation de la crédibilité de la thèse du défendeur selon laquelle le secteur financier iranien posait un risque cumulatif en matière de blanchiment de capitaux. Ainsi, il apparaît que l'Iran ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer le caractère arbitraire ou déraisonnable du décret présidentiel dans les circonstances de l'espèce. En conséquence, la prétention de l'Iran à cet égard devait également être rejetée.

<sup>48</sup> Décret présidentiel américain n° 13599, 5 février 2012 (MI, annexe 22).

<sup>49</sup> Par exemple, un décret présidentiel adopté en 2001 a eu pour effet le gel généralisé des actifs de personnes étrangères soutenant des terroristes étrangers ou associées à ces derniers (décret présidentiel n° 13224, 23 septembre 2001).

<sup>50</sup> Groupe d'action financière, «Juridictions à haut risque et autres juridictions surveillées» (CMEU, annexe 134). Les États-Unis ont appliqué de nombreuses sanctions contre la Corée du Nord, dont des mesures visant à bloquer les actifs de Nord-Coréens ayant une activité dans le secteur des services financiers. Voir, par exemple, le décret présidentiel n° 13810 en date du 20 septembre 2017.

<sup>51</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1929, doc. S/RES/1929, 9 juin 2010.

c) *Absence alléguée de voies d'exécution efficaces*

24. L'Iran soutenait que les mesures adoptées par les États-Unis avaient eu pour effet de « rendre ... illusoire[s] » les droits contractuels de deux entités iraniennes — la banque Melli et TIC — de percevoir les sommes que leur devaient des sociétés américaines, étant donné que ces fonds avaient été saisis dans le cadre de procédures d'exécution. Il faisait valoir, de façon peu convaincante, que c'était là une violation du paragraphe 1 de l'article IV. Comme indiqué ci-dessus, les obligations de fournir des « voies d'exécution efficaces » sont généralement interprétées comme visant essentiellement les règles de procédure, au même titre que l'obligation de garantir l'accès à la justice. Les mesures en cause n'ont pas directement porté atteinte aux droits procéduraux des sociétés propriété de l'État iranien quant à l'exécution de leurs droits contractuels. Les sociétés iraniennes ont conservé leur droit d'accéder au système judiciaire américain et leur capacité de faire valoir leurs créances contractuelles au sein de ce dernier, bien que nombre d'entre elles aient choisi de ne pas le faire.

25. À mon sens, l'Iran n'a pas établi que les États-Unis avaient violé l'obligation que leur imposait le paragraphe 1 de l'article IV du traité de 1955, et les demandes présentées par l'Iran à cet égard auraient dû être rejetées.

2. *Violation alléguée du paragraphe 2 de l'article IV*

26. Le paragraphe 2 de l'article IV prévoit deux protections : la première a trait à l'obligation d'assurer « [l]a protection et la sécurité ... de la manière la plus constante » et la seconde, à l'obligation de ne pas exproprier de biens hormis « moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité » et « pour cause d'utilité publique ». En ce qui concerne la première de ces deux protections, le paragraphe 2 de l'article IV ne définit pas ce que sont « [l]a protection et la sécurité ... assurées de la manière la plus constante ». De même, les travaux préparatoires du traité de 1955 n'apportent guère d'éclairage sur l'interprétation que les Parties faisaient de ce standard. Toutefois, l'obligation d'assurer la protection et la sécurité de la manière la plus constante et les obligations connexes, telles que celle d'accorder une protection et une sécurité complètes<sup>52</sup>, figurent dans un large éventail d'accords bilatéraux et multilatéraux d'investissement. Ces clauses ont été traditionnellement interprétées comme faisant obligation à l'État hôte d'assurer la protection *physique* des biens des ressortissants ou des sociétés de l'État investisseur.

27. Dernièrement, plusieurs tribunaux d'investissement ont cependant interprété ces clauses comme s'étendant aussi à des formes de *protection juridique*, en particulier l'existence d'un environnement juridique sûr<sup>53</sup>. Les

<sup>52</sup> Les différentes variations textuelles de l'obligation ont généralement été interprétées de manière similaire. Voir *Frontier Petroleum Services Ltd. v. The Czech Republic*, sentence finale du 12 novembre 2010, par. 260.

<sup>53</sup> Voir, par exemple, *Global Telecom Holding S.A.E. v. Canada*, sentence du 27 mars 2020, par. 664-665 ; *Anglo American PLC v. Bolivarian Republic of Venezuela*, sentence du 18 jan-

tribunaux arbitraux qui ont interprété l'obligation d'assurer la protection et la sécurité de la manière la plus constante et l'obligation d'accorder une protection et une sécurité complètes comme étant applicables aux demandes fondées sur la sécurité juridique ont généralement mis l'accent sur l'existence d'un environnement juridique stable dans l'État hôte, assurant à l'investisseur la protection juridique de ses investissements<sup>54</sup>.

28. Les Parties convenaient que la «dépossession», au sens du paragraphe 2 de l'article IV, revenait à une *expropriation* au sens du droit international<sup>55</sup>. C'est aussi ce que confirment les travaux préparatoires du traité de 1955<sup>56</sup>. L'expropriation s'entend de la prise de possession d'un bien par un État moyennant le paiement d'une indemnité<sup>57</sup>. Elle s'effectue généralement dans le cadre d'une procédure administrative ou exécutive engagée par l'État. Toutefois, les demandes contestant une expropriation sur la base du comportement du pouvoir judiciaire d'un État doivent démontrer l'existence d'un élément d'«illicéité» ou d'«arbitraire», tel qu'un déni de justice, pour établir qu'une décision de justice est constitutive d'expropriation<sup>58</sup>. En outre, selon une norme largement admise en droit international, une disposition réglementaire non discriminatoire et adoptée de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs de police d'un État ne saurait être considérée comme une expropriation<sup>59</sup>. Je traiterai tour à tour des violations alléguées des deux obligations ou protections prévues par le paragraphe 2 de l'article IV.

a) *Violation alléguée de l'obligation d'assurer la protection et la sécurité de la manière la plus constante*

29. Comme exposé ci-dessus au sujet des demandes iraniennes relatives aux violations du paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 1 de l'article IV,

---

vier 2019, par. 482 ; *Biwater v. Tanzania*, sentence du 24 juillet 2008, par. 729 ; *Azurix Corp. v. The Argentine Republic*, sentence du 14 juillet 2006, par. 408.

<sup>54</sup> Voir, par exemple, Christoph Schreuer, «Full Protection and Security», dans *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 1, n° 2, 2010, p. 369 : «Conformément à cette interprétation, l'État hôte a l'obligation de fournir un cadre juridique qui permet à l'investisseur de prendre des mesures efficaces pour protéger ses investissements.» *Azurix Corp. v. The Argentine Republic*, sentence du 14 juillet 2006, par. 406, qui fait référence à «la stabilité conférée par un environnement d'investissement sécurisé».

<sup>55</sup> RI, par. 7.13 ; CMEU, par. 14.84.

<sup>56</sup> Dans un document rédigé au cours des négociations, les États-Unis avaient relevé que «[l]a disposition du paragraphe 2 prévoyant une indemnisation en cas d'expropriation [était] une disposition de base qui figur[ait] dans tous les projets de traité de ce type proposés par les États-Unis» (instructions adressées à l'ambassade des États-Unis à Téhéran par le département d'État américain (CMEU, annexe 227)).

<sup>57</sup> Campbell McLachlan *et al.*, *International Investment Arbitration : Substantive Principles* (2nd Edition), 2017, p. 360.

<sup>58</sup> Voir Vid Prislán, «Judicial Expropriation in International Investment Law», dans *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 70, 2021, p. 177 ; *Krederi Ltd. v. Ukraine*, sentence du 2 juillet 2018, par. 713 ; *Saipem S.p.A. v. The People's Republic of Bangladesh*, sentence du 30 juin 2009, par. 134.

<sup>59</sup> James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (8<sup>e</sup> éd., 2012), p. 621.

les mesures adoptées par les États-Unis n'ont pas empêché les sociétés propriété de l'État iranien d'accéder aux tribunaux, ni engendré un déni de justice, ni privé ces sociétés de voies d'exécution efficaces pour faire valoir leurs droits contractuels. Ce raisonnement s'applique tout autant à la violation alléguée de l'obligation d'assurer la protection et la sécurité de la manière la plus constante (sécurité juridique). Dès lors, je suis d'avis que l'Iran n'a pas apporté la preuve que les mesures américaines contestées avaient privé les sociétés iraniennes de sécurité juridique. La demande de l'Iran à cet égard devait donc être rejetée.

b) *Allégation d'expropriation de biens appartenant à des sociétés propriété de l'État iranien*

30. Pour l'essentiel, la demande de l'Iran revenait à dire qu'il y avait eu expropriation directe et illicite. L'Iran soutenait que la saisie des actifs de certaines sociétés propriété de l'État iranien sur décision des juridictions américaines et leur transfert aux victimes d'attentats terroristes constituaient une expropriation de biens sans indemnisation, en violation du paragraphe 2 de l'article IV. Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, les demandes de l'Iran relatives aux expropriations, s'agissant des mesures visant uniquement l'immunité souveraine de la banque Markazi ou de l'Iran, échappaient à la compétence de la Cour. Ensuite, les mesures législatives et exécutives contestées relevaient, à mon sens, de l'exercice non discriminatoire et de bonne foi du pouvoir de police des États-Unis pour atteindre un but réglementaire légitime. Par ces mesures, le défendeur entendait accorder aux victimes d'attentats terroristes la faculté d'obtenir réparation devant la justice, tout en répondant aux menaces que faisaient peser sur la sécurité nationale le trafic d'armes auquel se serait livré l'Iran et le soutien qu'il aurait accordé au terrorisme. De plus, concernant l'effet des décisions de justice contestées sur les actifs du demandeur, l'Iran n'a pas apporté la moindre preuve de l'élément d'« illicéité » ou d'« arbitraire » dans le comportement du système judiciaire américain de nature à le rendre constitutif d'expropriation judiciaire. En conséquence, la saisie par les États-Unis des actifs iraniens, y compris ceux appartenant aux sociétés propriété de l'État iranien, ne constituait pas une « expropriation » ouvrant droit à indemnisation au sens du paragraphe 2 de l'article IV. Là encore, la prétention de l'Iran à cet égard ne pouvait être retenue.

31. Je suis d'avis que l'Iran n'a pas établi de violation, par les États-Unis, de l'obligation qui leur incombait au regard du paragraphe 2 de l'article IV du traité de 1955.

C. *Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article V*

32. Je souscris, quoique pour des raisons différentes, à la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 201 de l'arrêt, selon laquelle l'Iran n'a pas établi que les États-Unis avaient violé le droit du demandeur d'aliéner des biens, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article V du traité de 1955. Cette

disposition comprend trois garanties ou protections. Elle fait obligation aux Parties d'autoriser les sociétés et les ressortissants de l'autre partie à : a) prendre à bail des biens immeubles à des fins de résidence ou professionnelles ; b) acquérir, par voie d'achat ou par tout autre moyen, des biens mobiliers ; et c) aliéner des biens de toute nature par voie de vente, de testament ou par tout autre moyen, sous réserve, pour ces trois points, du respect du standard de « traitement de la nation la plus favorisée ». En la présente espèce, la demande de l'Iran se limitait au manquement allégué aux obligations créées par le point c), qui a trait à l'aliénation des biens.

33. Je partage l'avis de la majorité selon lequel l'obligation incombant à une partie en vertu du paragraphe 1 de l'article V n'est pas absolue et n'empêche pas l'État hôte d'exercer son contrôle réglementaire sur la prise à bail, l'achat, l'acquisition ou l'aliénation de biens par les sociétés de l'autre État<sup>60</sup>. Il n'est donc pas interdit à l'État hôte, par exemple, de mettre en œuvre des règles et des procédures censées réglementer ces activités.

34. Je suis aussi d'accord pour dire que, à première vue, le décret présidentiel n° 13599 semble bel et bien proscrire entièrement l'aliénation de certains actifs iraniens qui ont été « bloqués » en application dudit décret<sup>61</sup>. Toutefois, ainsi que je l'ai mentionné plus haut, le décret présidentiel a été jugé nécessaire dans le sens où l'adoption antérieure de mesures moins strictes n'avait pas permis de limiter les activités de blanchiment de capitaux de certaines institutions financières. De fait, il apparaît que le décret ciblait le gel d'actifs financiers et non de biens immobiliers.

35. En outre, pour démontrer que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations, l'Iran ne pouvait se contenter d'invoquer une entrave purement hypothétique au droit de ses sociétés d'aliéner leurs biens immobiliers. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, qui portait sur l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, la Cour a en effet précisé que, pour qu'il y ait manquement à cette disposition, il fallait que la liberté de commerce ait été *effectivement* entravée<sup>62</sup>. Il en va de même s'agissant de l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article V. Pour établir qu'il y a eu manquement à cette obligation, l'Iran devait démontrer qu'une société propriété de l'État iranien qui avait été en possession d'un certain bien immobilier avait été *effectivement empêchée* de l'aliéner sur le territoire américain en raison du décret présidentiel n° 13599. Or, hormis pour ce qui concerne les actifs de la banque Markazi, lesquels échappaient à la compétence de la Cour, l'Iran n'a pas établi que le décret présidentiel contesté avait privé les sociétés iraniennes de leur droit d'aliéner leurs biens au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1. Sa prétention était entièrement fondée sur un argument hypothétique. C'est pour les motifs exposés ci-dessus que je me suis ralliée à la majorité pour rejeter la demande infondée de l'Iran relative à la prétendue violation par les États-Unis du paragraphe 1 de l'article V du traité de 1955.

<sup>60</sup> Arrêt, par. 197.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 200, se référant à l'article 1 du décret présidentiel n° 13599.

<sup>62</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 204-205, par. 92.

*D. Violations alléguées de l'article VII*

36. Je souscris à la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 208 de l'arrêt, dans lequel elle a rejeté la demande de l'Iran relative à la violation alléguée par les États-Unis du paragraphe 1 de l'article VII du traité de 1955. Je partage également l'interprétation faite par la Cour du paragraphe 1 de l'article VII, me contentant d'ajouter que l'historique de la négociation de cette disposition confirme cette interprétation. L'Iran n'a mentionné aucun exemple tiré des travaux préparatoires qui serait venu étayer son interprétation du paragraphe 1 de l'article VII.

*E. Violations alléguées du paragraphe 1 de l'article X*

37. Je fais part respectueusement de mon désaccord avec la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 223, ainsi qu'avec celle formulée au point 6 du dispositif. S'agissant de la portée du paragraphe 1 de l'article X, les interprétations que la Cour en a faites antérieurement dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* et dans son arrêt de 2019 apportent un éclairage particulièrement pertinent. Dans l'arrêt sur l'exception préliminaire rendu en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a déclaré ce qui suit :

«La Cour doit tenir dûment compte de ce que le paragraphe 1 de l'article X, où figure le mot "commerce", est suivi d'autres paragraphes, qui traitent manifestement du commerce maritime. Toutefois, elle estime que cet élément n'est pas suffisant pour restreindre la portée de ce mot au commerce maritime, le traité renfermant par ailleurs des indications d'une intention des parties de régler les questions commerciales de manière générale. À cet égard, la Cour prend également acte des dispositions de l'article XXII du traité, qui précise que celui-ci remplace notamment un accord provisoire relatif aux relations commerciales et autres, conclu à Téhéran le 14 mai 1928. Le traité de 1955 est donc un traité relatif au commerce en général, qui ne se borne pas au seul commerce maritime.

.....

Dans ces circonstances, la thèse selon laquelle le mot "commerce", au paragraphe 1 de l'article X, ne viserait que le commerce maritime n'emporte pas la conviction de la Cour.

.....

La Cour doit maintenant examiner l'interprétation suivant laquelle le mot "commerce", au paragraphe 1 de l'article X, ne désignerait que les activités d'achat et de vente. Selon cette interprétation, la protection offerte par cette disposition ne s'étendrait pas aux activités en amont qui sont essentielles au commerce, telles que par exemple l'obtention de biens en vue d'une utilisation commerciale.

De l'avis de la Cour, rien n'indique que les parties au traité aient entendu utiliser le mot "commerce" dans un sens différent de celui généralement

admis. Or le mot “commerce”, dans son acception usuelle, ne se limite pas aux seules activités d’achat et de vente; il a des connotations qui dépassent le simple fait d’acheter et de vendre, et comprend “l’ensemble des transactions, arrangements, etc., nécessaires à cette fin” (*Oxford English Dictionary*, 1989, vol. 3, p. 552).

Dans le langage juridique, ce terme n’est pas non plus limité aux activités d’achat et de vente puisqu’il peut viser

“non seulement l’achat, la vente ou les échanges de marchandises, mais aussi les instruments et les agents qui favorisent ces échanges et les moyens et opérations par lesquels ceux-ci s’effectuent, ainsi que le transport des personnes et des marchandises, que ce soit par voie terrestre ou par voie maritime” (*Black’s Law Dictionary*, 1990, p. 269).

De même, l’expression “commerce international” désigne, dans son sens propre, “l’ensemble des transactions à l’importation et à l’exportation, des rapports d’échange, d’achat, de vente, de transport, des opérations financières, entre nations” et, parfois même, “l’ensemble des rapports économiques, politiques, intellectuels entre États et entre leurs ressortissants” (*Dictionnaire de la terminologie du droit international* (établi sous l’autorité du Président Basdevant), 1960, p. 126).

Ainsi, que le mot “commerce” soit pris dans son sens le plus commun ou au sens juridique, au plan interne ou international, il revêt une portée qui excède la seule référence aux activités d’achat et de vente.

.....

La Cour conclut de tout ce qui précède qu’il serait naturel d’interpréter le mot “commerce” au paragraphe 1 de l’article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d’achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce.»<sup>63</sup>

38. Selon la jurisprudence établie par la Cour dans l’affaire des *Plates-formes pétrolières*, le mot «commerce», tel qu’employé au paragraphe 1 de l’article X, désigne toutes les formes de transactions commerciales, notamment le commerce de services et les transactions financières, et non uniquement l’acte immédiat d’achat et de vente.

39. En outre, dans son arrêt de 2019, la Cour a clairement fait savoir qu’elle ne voyait «aucune raison de s’écarter à présent de l’interprétation de la notion de “liberté de commerce” qu’elle avait retenue dans l’affaire [des *Plates-formes pétrolières*]»<sup>64</sup>. Reconnaisant que, pour établir une violation de l’obligation créée par le paragraphe 1 de l’article X, il fallait qu’il existe un lien suffisamment étroit entre le comportement contesté et les activités

<sup>63</sup> *Plates-formes pétrolières* (République islamique d’Iran c. États-Unis d’Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 817-819, par. 41, 43, 45 et 49.

<sup>64</sup> Arrêt de 2019, p. 34, par. 79.

commerciales, la Cour a précisé que «la liberté de commerce ne saurait couvrir des questions qui ne présentent aucun lien, ou qui présentent un lien trop ténu, avec les relations commerciales entre les États parties au traité»<sup>65</sup>. Elle a également observé qu'il devait être établi qu'il existait des relations commerciales effectives et courantes qui avaient été entravées par les activités mises en cause; et que le paragraphe 1 de l'article X «se limit[ait] expressément à la protection de la liberté de commerce “entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes”»<sup>66</sup>, ce commerce devant avoir un caractère suffisamment direct<sup>67</sup>. Enfin, la Cour a indiqué que, pour démontrer une violation du paragraphe 1 de l'article X, une partie ne pouvait se contenter de présenter une réclamation «de caractère général» et devait préciser le comportement particulier qui avait entravé le commerce<sup>68</sup>.

40. L'Iran soutenait que les mesures américaines ayant eu pour effet le gel ou la saisie des actifs appartenant aux institutions financières iraniennes et aux sociétés propriété de l'État iranien avaient «rendu impossible» le commerce entre les États-Unis et l'Iran pour ces entités<sup>69</sup>. L'Iran se référait en particulier aux procédures de saisie concernant les dettes contractuelles dues par des sociétés américaines à TIC, à la banque Melli et au ministère iranien de la défense<sup>70</sup>. Pour que la demande de l'Iran puisse prospérer, celui-ci devait démontrer l'existence d'un lien suffisamment direct entre les mesures américaines contestées et la liberté de commerce. À mon sens, toutefois, nombre des mesures contestées par l'Iran — en particulier les mesures législatives qui autorisaient simplement la saisie des actifs des sociétés propriété de l'État iranien en vue de l'exécution des jugements rendus contre l'Iran — n'avaient aucune incidence directe sur les échanges ou le commerce entre les deux États. Premièrement, bien que la Cour ait clairement indiqué que le paragraphe 1 de l'article X couvrait non seulement les activités d'achat et de vente, mais également «les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce»<sup>71</sup>, les mesures contestées ne pouvaient être assimilées au comportement en cause dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Cette affaire portait en effet sur un comportement constituant une entrave aux activités menées en amont d'une transaction commerciale, en l'occurrence la production pétrolière qui serait plus tard échangée sur le marché international. La saisie des actifs des sociétés iraniennes, en revanche, n'avait pas pour objet un élément du processus commercial. Ces mesures ne visaient, pour reprendre les termes de l'Iran lui-même, que «les produits des échanges»<sup>72</sup>.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 200, par. 82 (les italiques sont de moi).

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 207, par. 97.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 217, par. 123.

<sup>69</sup> RI, par. 8.34.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 819, par. 49.

<sup>72</sup> RI, par. 8.34.

41. *Deuxièmement*, pour autant qu'une ou plusieurs des mesures contestées aient pu avoir une incidence directe sur le commerce, l'Iran n'a pas démontré qu'il y avait eu une entrave *effective* aux relations commerciales courantes entretenues alors. Pris isolément, le décret présidentiel n° 13599 est susceptible d'entraver le commerce en « bloquant » tous les actifs appartenant au Gouvernement iranien et aux institutions financières iraniennes situées aux États-Unis. Toutefois, en 2012, lorsque ce texte a été promulgué, une série de sanctions et d'autres mesures (non contestées par l'Iran dans la présente procédure) étaient déjà en vigueur et rendaient extrêmement difficile le commerce entre les deux États. Par exemple, l'Iran tirait grief du traitement de certains actifs de la banque Melli. Or ces actifs avaient été bloqués en 2007 et ne pouvaient donc subir les effets du décret présidentiel n° 13599<sup>73</sup>. De même, les transactions financières entre l'Iran et les États-Unis avaient été fortement limitées en 2008 par une disposition réglementaire qui interdisait les transferts dits « U-turn » auxquels recouraient auparavant les banques américaines<sup>74</sup>. Par conséquent, il y a lieu de croire qu'il ne restait guère en 2012 de relations commerciales, si tant est qu'il y en eût encore, entre l'Iran et les États-Unis susceptibles d'être entravées par le décret présidentiel<sup>75</sup>. De manière générale, l'Iran se réfère au fait que, selon les données statistiques américaines, un petit volume d'échanges commerciaux subsistait entre les deux États en 2016, année où l'Iran a introduit la présente instance<sup>76</sup>. Toutefois, il n'a apporté aucune preuve spécifique de la façon dont le décret présidentiel ou d'autres mesures en cause auraient eu une incidence sur ces échanges commerciaux courants.

42. *Troisièmement*, certains des exemples de « commerce » cités par l'Iran ne revêtaient en réalité aucun caractère commercial. La Cour ayant conclu que la banque Markazi n'était pas une société au sens des articles III, IV et V du traité, il s'ensuit que les investissements de la banque aux États-Unis ne pouvaient être considérés comme étant de nature « commerciale » aux fins du paragraphe 1 de l'article X. *Enfin*, s'agissant du caractère suffisamment direct que doit revêtir le commerce « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes », il ressort du dossier de l'affaire que, dès 1995, il n'y avait plus de transactions directes entre les États-Unis et les banques iraniennes et que les investissements effectués par la banque Markazi l'ont été par le biais de divers intermédiaires situés en dehors des territoires des Parties, ce que l'Iran ne contestait pas<sup>77</sup>. À mon sens, ce dernier n'a pas établi

<sup>73</sup> DEU, par. 8.34.

<sup>74</sup> CMEU, annexe 232.

<sup>75</sup> L'Iran s'est également référé dans sa réplique aux dettes dues par Sprint à TIC. Toutefois, ces sommes dues par Sprint ne tombaient pas sous le coup du décret présidentiel n° 13599, étant donné que les paiements en question ont été effectués dans le cadre d'un permis américain autorisant les paiements relatifs aux télécommunications par exception au décret présidentiel. *Heiser v. Iran*, 807 F. supp. 2d 9, p. 18, note 6 (DEU, annexe 338).

<sup>76</sup> CR 2022/16, p. 34-35, par. 36 (Aughey).

<sup>77</sup> CMEU, par. 17.14-17.20.

qu'il existait un commerce entre les Parties sur leurs territoires, ainsi que l'exige le paragraphe 1 de l'article X, ni, *a fortiori*, que ce commerce aurait été entravé par le décret présidentiel n° 13599.

43. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Iran n'a, selon moi, pas démontré que les États-Unis avaient violé les obligations que leur imposait le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié de 1955.

#### IV. MOYENS DE DÉFENSE TIRÉS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XX

##### *Application des alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955*

44. Bien que je souscrive à la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 103 quant à la non-applicabilité de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XX dans la présente affaire, je ne peux en dire autant de celle qui est formulée au paragraphe 109 au sujet de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX.

45. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX exclut du champ d'application du traité de 1955 les mesures «nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité». La Cour a déjà eu l'occasion d'interpréter la portée de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX et celle d'une disposition au libellé identique dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* et dans celle des *Plates-formes pétrolières*. Dans ces deux affaires, elle a clairement indiqué que l'exception ne revêtait pas un caractère discrétionnaire, précisant que c'est à la Cour qu'il appartenait de déterminer si des intérêts vitaux en matière de sécurité étaient en jeu au moment de l'application des mesures contestées et si lesdites mesures étaient «nécessaires» à la protection de ces intérêts<sup>78</sup>.

46. Le défendeur soutenait que les «intérêts vitaux sur le plan de la sécurité» en cause en l'espèce étaient de prévenir les attentats terroristes contre les États-Unis et leurs ressortissants, de prévenir le financement du terrorisme et la fourniture d'armes à des groupes terroristes, et de contrer la mise en place par l'Iran d'un programme de missiles balistiques. En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a affirmé que «la notion d'intérêts vitaux en matière de sécurité déborde certainement la notion d'agression armée et a reçu dans l'histoire des interprétations fort extensives»<sup>79</sup>. Même

<sup>78</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 141, par. 282 («Mais, d'après les termes du traité lui-même, la question de savoir si une mesure est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de sécurité d'une partie ne relève pas de l'appréciation subjective de la partie intéressée, ainsi que la Cour l'a déjà souligné»); *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 183, par. 43.

<sup>79</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 117, par. 224.

à supposer que l'on en fasse une interprétation relativement restrictive, il est fort probable que les intérêts invoqués par les États-Unis en la présente espèce, qui avaient trait à la lutte antiterroriste et à la prévention du trafic et de la production d'armes, entrent dans la catégorie des « intérêts vitaux sur le plan de la sécurité », à laquelle s'applique l'exception prévue à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX. Ainsi, le décret présidentiel n° 13599 constituait, à mon sens, une mesure entrant dans le champ de ladite disposition et n'était donc pas soumis aux termes du traité.

#### V. REMÈDES

47. Je ne souscris pas aux conclusions énoncées par la Cour au paragraphe 231 ni à celles formulées aux points 7 et 8 du dispositif. Étant d'avis que l'Iran n'est parvenu à étayer aucune de ses demandes et n'a pas établi que les États-Unis avaient violé les dispositions du traité de 1955, le défendeur n'a, à mon sens, aucune obligation d'indemniser l'Iran.

(Signé) Julia SEBUTINDE.

---